

BGE 20160830_30639_15 vom 30. August 2016

Bundesgericht (BGE), 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20160830_30639_15

FR: BGE 20160830_30639_15 du 30 août 2016

IT: BGE 20160830_30639_15 del 30 agosto 2016

Erwägungen

E. 2

L'instance de recours est : b. la Direction pour les décisions : 1. d'une unité administrative de la Direction § 25 Effet suspensif 1 Le délai de recours et le dépôt du recours ont effet suspensif.

E. 3

Le juge instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, statuer différemment sur l'effet suspensif. » GRIEFS 20. Invoquant les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »), le requérant fait valoir qu'un renvoi vers le Maroc l'exposerait à des traitements inhumains ou dégradants en raison de son état de santé. 21. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant fait valoir que la décision de révoquer son autorisation d'établissement et de le renvoyer vers le Maroc constituait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie privée. Erwägungen EN DROIT 22. La Cour relève que par une décision rendue le 10 septembre 2015, l'Office des migrations a décidé de réexaminer la décision de renvoi à la lumière des nouvelles informations médicales que le requérant a fournies et que ce dernier ne sera donc pas renvoyé au Maroc durant cette procédure (paragraphe 13 et 16, ci-dessus). 23. Par ailleurs, et bien que l'Office des migrations ait depuis lors rejeté, en première instance, la demande de reconsidération du requérant, la décision de l'Office des migrations est susceptible de faire l'objet de recours cantonaux, devant la Direction de la sécurité et le Tribunal administratif, ainsi qu'auprès du Tribunal fédéral. Il convient de relever à cet égard que les recours cantonaux bénéficient en principe d'un effet suspensif et que si le recours auprès du Tribunal fédéral n'a en règle générale pas d'effet suspensif, le juge instructeur peut toutefois le lui attribuer (paragraphe 18 et 19, ci-dessus). 24. En résumé, la Cour constate que le requérant ne sera pas renvoyé au Maroc et qu'il pourra exercer des recours pourvus de l'effet suspensif, soit automatiquement, au niveau cantonal, soit à sa demande (voir T.A. et autres c. Suisse (déc.), no 50165/14, § 22, 7 juillet 2015 ; et Sharifi c. Suisse (déc.), no 69486/11, § 24, 4 décembre 2012). 25. Par ailleurs, si le renvoi du requérant vers le Maroc devait être confirmé par les autorités internes, la Cour n'a aucune raison de douter du fait qu'il serait en mesure de lui adresser une nouvelle demande de mesure provisoire en temps utiles (voir Sharifi, précité, § 25). 26. À la lumière de ce qui précède et conformément à l'article 37 § 1 b) de la Convention, la Cour considère que le litige a été résolu. 27. Dans la mesure où le requérant réclame le remboursement des frais engagés pour sa défense devant la Cour, cette dernière rappelle qu'ils sont laissés à son appréciation lorsque la requête est rayée du rôle (article 43 § 4 du Règlement de la Cour). A ce propos, elle rappelle sa pratique habituelle selon laquelle aucun montant n'est octroyé au titre des dépens lorsque le requérant n'a pas été invité à déposer des observations en réponse à celles présentées par le Gouvernement suite à la communication de la requête (voir Sarwari c.

Autriche (déc.), no 21662/10, 3 novembre 2011 ; et Khaled c. Italie (déc.), no 37355/10, 31 mai 2011). Elle note également qu'elle a déjà eu l'occasion de faire application d'un tel principe lors de la radiation de plusieurs affaires concernant la Suisse (Ahmadi c. Suisse (déc.), no 32505/12, 30 avril 2013 ; M.Z. et N.Z. c. Suisse (déc.), no 74910/11, 10 juillet 2012 ; et Tewolde c. Suisse (déc.), no 67808/10, 6 mars 2012). 28. La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de cette pratique en l'espèce. Dans ces circonstances, elle estime qu'aucun montant n'est dû au titre des dépens. 29. Enfin, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 in fine de la Convention. Il y a donc lieu de la rayer du rôle. 30. L'application de l'article 39 du Règlement de la Cour prend ainsi fin, faute désormais pour le requérant d'être exposé au risque d'être renvoyé vers le Maroc. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.